



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau des collectivités territoriales et des élections  
Section des élections et des activités réglementées  
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier  
Tél : 04-92-36-72-38  
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

n062

**Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Digne-les-Bains, le **30 JUIN 2020**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

à

Mesdames et Messieurs les Maires du  
département

*En communication à Mesdames les Sous-préfètes et  
Monsieur le Sous-préfet*

**Objet :** Elections sénatoriales du 27 septembre 2020 - désignation des conseillers municipaux et de leurs suppléants en vue du renouvellement de la série 2 du Sénat

**P.J. :** 1 arrêté fixant le nombre de délégués et de suppléants à élire par chaque conseil municipal et leur mode de désignation en vue des élections sénatoriales du 27 septembre 2020 dans les Alpes-de-Haute-Provence

1 circulaire nORINTA2015957J du 30 juin 2020 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs

Procès-verbaux de l'élection des délégués et des suppléants

1 tableau à compléter pour le recensement des délégués et des suppléants

Les élections sénatoriales se dérouleront le dimanche 27 septembre 2020.

Vous trouverez en pièce jointe mon arrêté indiquant le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à élire par chaque conseil municipal. Cet arrêté doit être affiché dès réception aux emplacements habituels.

L'élection des délégués et des suppléants aura lieu le **vendredi 10 juillet 2020 avant 21h00**. La réunion du conseil municipal à cette date est impérative.

Il est possible d'inscrire d'autres sujets à l'ordre du jour de cette séance mais il conviendra de débiter par l'élection des délégués.

*Etablissement et transmission du procès-verbal :*

Le procès-verbal doit être dressé en 3 exemplaires :

- le premier exemplaire est affiché aussitôt à la porte de la mairie ;
- le deuxième est versé aux archives de la commune ;
- le troisième est transmis sans délai à l'adresse suivante : [pref-elections@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:pref-elections@alpes-de-haute-provence.gouv.fr). L'original, accompagné le cas échéant des bulletins blancs ou nuls, devra être transmis par voie postale le 11 juillet 2020.

En l'absence de quorum le 10 juillet 2020, les désignations ne peuvent être faites et il vous appartient de réunir le conseil municipal le 14 juillet 2020.

A la suite de la rédaction du procès-verbal, je vous remercie de bien vouloir compléter également le tableau recensant les délégués et les suppléants et de me le retourner à la même adresse courriel.

Par ailleurs, je tiens à vous rappeler que l'élection des délégués et des suppléants est une délibération de droit commun du conseil municipal qui obéit aux règles fixées par le code général des collectivités territoriales.

Ainsi, le conseil municipal n'est en mesure de délibérer valablement que si la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les conseillers municipaux ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qui ne peuvent pas participer à l'élection des délégués et des suppléants ne doivent pas être pris en compte pour le calcul du quorum :

- dans les communes de moins de 9 000 habitants où ces conseillers ne sont pas remplacés, il ne doit pas être tenu compte de ces conseillers dans le calcul de la majorité des membres en exercice ;
- dans les communes de plus de 9 000 habitants, où les membres du conseil municipal sont délégués de droit, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés par les candidats de nationalité française venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés lors de la dernière élection municipale.

*Remplacement des élus de droit du collège sénatorial exerçant plusieurs mandats :*

Les députés, sénateurs, les conseillers régionaux et les conseillers départementaux ne peuvent être désignés délégués par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent. Dans les communes de plus de 9 000 habitants, les personnes appelées à remplacer ces élus doivent être désignées préalablement à l'élection des suppléants.

Il vous appartient de désigner les remplaçants présentés par les députés, sénateurs, conseillers régionaux et conseillers départementaux en tant que délégués de droit du conseil municipal. Ces remplaçants doivent être inscrits sur la liste électorale de votre commune. Vous devez en accuser réception et me les notifier dans les vingt-quatre heures.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire générale par suppléance



Fabienne ELLUL